

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE ORDINAIRE

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ARRONDISSEMENT DE LA BAIE  
PAR COURRIEL

-----

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, **le mardi 23 juin 2020, à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 2.1 Séance extraordinaire du 25 mai 2020
  - 2.2 Séance ordinaire du 26 mai 2020
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
  - 3.1 Réunion du 17 juin 2020
4. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**
  - 4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Chemin Saint-Louis) (ARS-1200)
    - 4.1.1 Avis de motion
    - 4.1.2 Adoption 1<sup>er</sup> projet de règlement
5. **REMPACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**
  - 5.1 Amendement au règlement d'urbanisme
  - 5.2 Dérogations mineures
6. **DEMANDES DE PPCMOI**
  - 6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1071 à 1075, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – Robin Tremblay (Stéphane Bergeron) – PPC-131 (id-14230)
    - 6.1.1 Adoption de la résolution officielle
7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
8. **DIVERS**
  - 8.1 Avenue du Port – Ajout de stationnements en bordure de rue face au 1682, avenue du Port
  - 8.2 Ministère des transports du Québec – Demande de reconfiguration sur intersection - rue Bagot et boulevard de la Grande-Baie Nord

8.3 Service des arrondissements – Transfert budgétaire fonds d’administration du conseiller Martin Harvey

8.4 Décret des travaux pré-autorisés - ATEE

9. VARIA

10. PÉRIODE D’INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d’arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 28 juillet 2020 à 16 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, 1911, 6<sup>e</sup> Avenue à La Baie à moins que le huis clos ne soit maintenu.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 18<sup>e</sup> jour du mois de juin 2020.

L’assistante-greffière

CAROLINE HAMEL

CH/sh

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie par téléconférence tenue dans la salle des délibérations du conseil située au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, le lundi 25 mai 2020 à 14h.

### PRÉSENTS

PAR VIDÉOCONFÉRENCE: Le président M. Éric Simard ainsi que tous les autres membres du conseil.

### ÉGALEMENT

PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière et M. Michel Charest, chargé de projet, Aménagement du territoire et de l'urbanisme.

À 14h03, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

### ORDRE DU JOUR

#### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 2. DÉROGATIONS MINEURES – ADOPTION

- 2.1 Nicolas Fracheboud – 2075, boulevard de la Grande-Baie Nord, La Baie – DM-4475 (id-14157)
- 2.2 Ville de Saguenay – Lot 5 845 631 cadastre du Québec – ayant front à la rue Victoria situé entre le 751-767 et le 781-785, rue de Victoria, La Baie – DM-4480 (id-14171)
- 2.3 9409-6559 Québec inc. (Michaël Blackburn) – Lot 3 743 494 du cadastre du Québec, à côté du 3491, Sentier de l'oréade, La Baie – DM-4481 (id-14166)
- 2.4 Patrick Bouchard – 1191, 1<sup>e</sup> Avenue, La Baie – DM-4495 (id-14181)
- 2.5 Commission scolaire des Rives-du-Saguenay – 3300, rue du Prince-Albert, La Baie – DM-4499 (id-14211)
- 2.6 Touverre inc. – 3291 à 3293, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-4500 (id-14229)
- 2.7 JMY inc. – 480, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie – DM-4501 (id-14235)

#### 3. DEMANDES DE PPCMOI

- 3.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1071 à 1075, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – Robin Tremblay (Stéphane Bergeron) – PPC-131 (id-14230)
  - 3.1.1 Consultation publique
  - 3.1.2 Adoption 2<sup>e</sup> projet de résolution

#### 4. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

#### 5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

**6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 26 mai 2020 à 16 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, 1911, 6<sup>e</sup> Avenue à La Baie.

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

**8. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**AVIS DE CONVOCATION**

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents de la séance extraordinaire par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 21 mai 2020.

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AL-2020-51

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2. DÉROGATIONS MINEURES – ADOPTION**

**2.1 NICOLAS FRACHEBOUD – 2075, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE NORD, LA BAIE – DM-4475 (ID-14157)**

VS-AL-2020-52

CONSIDÉRANT que Nicolas Fracheboud a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 19 février 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Nicolas Fracheboud en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Nicolas Fracheboud une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, à réduire de 5,0 mètres à 1,5 mètre la marge latérale Nord pour construire en cour latérale un garage intégré au bâtiment principal sis au 2075, boulevard Grande-Baie Nord, La Baie.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **2.2 VILLE DE SAGUENAY – LOT 5 845 631 CADASTRE DU QUÉBEC – AYANT FRONT À LA RUE VICTORIA SITUÉ ENTRE LE 751-767 ET LE 781-785, RUE DE VICTORIA, LA BAIE – DM-4480 (ID-14171)**

#### VS-AL-2020-53

CONSIDÉRANT que Ville de Saguenay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 19 février 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Ville de Saguenay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Ville de Saguenay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la réfection et l'aménagement d'un stationnement sur le lot 5 845 631 du cadastre du Québec ayant front à la rue Victoria situé entre le 751-767, et le 781-785, rue Victoria. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Autoriser l'aménagement d'un stationnement sur un autre terrain (lot 5 845 631) que le terrain (lot 4 528 508) occupé par l'école malgré la possibilité de pouvoir aménager le nombre de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;
- Autoriser l'installation d'un conteneur et d'un enclos dans la partie arrière de l'aire de stationnement sans qu'il y ait de bâtiment principal;
- Autoriser que l'enclos pour conteneur soit une clôture à mailles serrées avec lattes intimitées de couleur noire;
- Autoriser l'installation d'une clôture ornementale non opaque dans l'aire de stationnement le long de la ligne de terrain du bâtiment résidentiel 751-767 rue Victoria et la ligne arrière et que la hauteur de la clôture soit de 1,83 mètre au lieu de 2,0 mètres;
- Autoriser qu'aucune clôture ne soit installée le long de la ligne de terrain du bâtiment résidentiel et commercial 781-785 rue Victoria;
- Autoriser qu'aucune zone tampon ne soit aménagée dans l'aire de stationnement aux limites des propriétés commune avec les résidences de la rue Saint-Georges et les résidences de la rue Albert;
- Autoriser qu'aucune bande gazonnée ou paysager ne soit aménagée le long de la ligne de terrain du bâtiment résidentiel 751-767 rue Victoria et le long de la ligne de terrain du bâtiment résidentiel et commercial 781-785 rue Victoria.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**DU CADASTRE DU QUÉBEC, À CÔTÉ DU 3491, SENTIER DE  
L'ORÉADE, LA BAIE – DM-4481 (ID-14166)**

VS-AL-2020-54

CONSIDÉRANT que 9409-6559 Québec inc. (Michaël Blackburn) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 19 février 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9409-6559 Québec inc. (Michaël Blackburn) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à 9409-6559 Québec inc. (Michaël Blackburn) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, construire un bâtiment principal sur le lot 3 743 494 du cadastre du Québec, situé à côté du 3491, Sentier de l'Oréade, La Baie.

Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Réduire de 20 mètres à 11,5 mètres, la marge du côté Est du bâtiment principal projeté;
- Réduire de 20 à 5,0 mètres, la marge du côté Ouest du bâtiment principal projeté;
- Autoriser que l'accès véhiculaire desserve trois (3) bâtiments principaux.

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

L'acceptation de la dérogation mineure ou du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **2.4 PATRICK BOUCHARD – 1191, 1<sup>E</sup> AVENUE, LA BAIE – DM-4495 (ID-14181)**

VS-AL-2020-55

CONSIDÉRANT que Patrick Bouchard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 20 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Patrick Bouchard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Patrick Bouchard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'une remise détachée en cour latérale avec un retrait de 0,94 mètre au lieu de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin pour la propriété sise au 1191, 1<sup>re</sup> Avenue, La Baie.

Toutefois, la dérogation mineure est assujettie aux conditions suivantes :

- La clôture opaque fermant la cour latérale et donnant sur la 1<sup>re</sup> Avenue doit être conservée si la porte de la remise détachée ne donne pas sur la 1<sup>re</sup> Avenue;
- Conserver les arbres localisés en cour avant;
- Une fenêtre doit être installée sur le mur de la remise détachée donnant sur la 1<sup>re</sup> avenue;
- Les revêtements extérieurs doivent être de couleurs s'harmonisant à ceux du bâtiment principal.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **2.5 COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY – 3300, RUE DU PRINCE-ALBERT, LA BAIE –DM-4499 (ID-14211)**

#### VS-AL-2020-56

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 20 mars 2020;

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, aménager et installer une clôture, un gazébo et des équipements de jeux extérieurs dans la cour avant de l'école Saint-Joseph sis au 3300, rue Prince-Albert, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Autoriser l'aménagement et l'installation d'équipement de jeux extérieurs en cour avant;
- Autoriser que les équipements de jeux soient à une distance inférieure à 5 mètres des lignes de terrain;
- Autoriser un bâtiment accessoire (gazébo) en cour avant;
- Autoriser que la hauteur de la clôture le long de la ligne latérale de terrain soit de 1,8 mètre.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.6 TOUVERRE INC. – 3291 À 3293, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE SUD, LA BAIE – DM-4500 (ID-14229)**

VS-AL-2020-57

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

CONSIDÉRANT que Touverre inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 20 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Touverre inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Touverre inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, réduire les bandes gazonnées et paysagers, réduire les marges latérales droite et gauche pour agrandir le bâtiment principal (Presbytère Saint-Alexis) sis au 3291 à 3293, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Réduire de 6,0 à 1,50 mètre, la marge latérale droite de l'agrandissement projeté du bâtiment principal;
- Réduire de 6,0 à 0,90 mètre, la future marge latérale gauche de l'agrandissement projeté du bâtiment principal;
- Réduire de 1,0 à 0,90 mètre, la bande gazonnée ou paysager le long de la nouvelle ligne latérale de terrain;
- Ne pas avoir l'obligation d'aménager une bande gazonnée ou paysager dans la servitude de passage et d'accès portant le # 12 390 999.

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **2.7 JMY INC. – 480, RUE JOSEPH-GAGNE SUD, LA BAIE – DM-4501 (ID-14235)**

#### VS-AL-2020-58

CONSIDÉRANT que JMY inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 20 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de JMY inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à JMY inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement du stationnement existant et l'agrandissement du stationnement en cour avant du bâtiment principal pour la propriété sise au 480, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Autoriser une allée d'accès à double sens pour le stationnement existant d'une longueur de 43,50 mètres au lieu de 13, 0 mètres;
- Autoriser aucune bordure de béton au périmètre du stationnement existant et du nouveau stationnement afin que le drainage puisse se faire vers le résiduel de terrain gazonné;
- Autoriser aucune bande de gazon ou paysager d'une largeur de 1,5 mètre et aucun arbre entre l'aire de stationnement existant et la rue Joseph-Nil Claveau.

De plus, les aménagements du stationnement doivent être réalisés en conformité au plan identifié « Proposition C » daté du 17 mars 2020.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **3. DEMANDES DE PPCMOI**

#### **3.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 1071 À 1075, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE SUD, LA BAIE – ROBIN TREMBLAY (STÉPHANE BERGERON) – PPC-131 (ID-14230)**

##### **3.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE**

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1071 à 1075, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – Robin Tremblay (Stéphane Bergeron) – PPC-131 (id-14230).

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

M. Michel Charest, chargé de projet, Aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

##### **3.1.2 ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET DE RÉSOLUTION**

VS-AL-2020-59

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par Robin Tremblay, 2151, boulevard Saint-Jean-Baptiste (Québec) G1H 7V9 visant à autoriser un usage de service et agrandir le bâtiment principal sis au 1071 à 1075 (local 1075), boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

CONSIDÉRANT que l'usage 6343 - Service pour l'entretien ménager (S4) a commencé ses opérations depuis mai 2019 sans avoir obtenu de permis avant le début des opérations;

CONSIDÉRANT que l'usage 6343 - Service pour l'entretien ménager (S4) est non conforme de zonage VS-R-2012-3 et ne bénéficie d'aucun droit acquis;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay stipule la régularisation d'un usage ou d'un bâtiment principal selon l'une des situations suivantes :

- a) Usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);
- b) Usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;
- c) Bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;
- d) La présence de plusieurs bâtiments principaux sur le même terrain.

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiée H-137-42250 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- Unifamiliale (H1) à structure détachée;
- Bifamiliale (H2) à structure détachée;
- Trifamiliales (H3) à structure détachée;
- Multifamiliales de catégorie A (H4) à structure détachée;
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);

CONSIDÉRANT que le local situé au 1075 était utilisé pour de la vente au détail de meubles et de décoration ;

CONSIDÉRANT que l'usage de vente au détail de meubles et de décoration a fait l'objet d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) dont la résolution VS-AL-2013-52 a été adoptée le 26 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le local situé au 1075 occupé par l'usage 6343 - Service pour l'entretien ménager (S4) nécessite un agrandissement en cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay spécifie que les travaux d'aménagement extérieur doivent améliorer l'intégration du terrain à son environnement;

CONSIDÉRANT que des aménagements extérieurs seront réalisés au cours de l'été 2020 pour améliorer le site situé dans un secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par Robin Tremblay, 2151, boulevard Saint-Jean-Baptiste (Québec) G1H 7V9 visant à autoriser un nouvel usage et agrandir le bâtiment principal sis au 1071 à 1075 (local 1075), boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie ;

Le projet particulier consiste à autoriser l'usage 6343 - Service pour l'entretien ménager (S4) aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur est interdit
- 2° L'aménagement de bande gazonnée ou paysager et la plantation d'arbres doit être réalisé en conformité au plan déposé et approuvé par la Ville de Saguenay en date du 24 février 2020
- 3° L'agrandissement du bâtiment principal est limité à une superficie au sol de 27 mètres carrés en cour avant et doit respecter une marge avant de 10, 30 mètres de la ligne de rue et une marge latérale Sud de 1,0 mètre de la ligne de terrain. L'agrandissement doit comporter un (1) seul étage.
- 4° Les revêtements extérieurs de l'agrandissement du bâtiment principal doivent être du même type et de la même couleur que les revêtements de la partie existante du bâtiment principal.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil.

Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **4. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

#### **5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 25 mai 2020

---

### 6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 26 mai 2020 à 16 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, 1911, 6<sup>e</sup> Avenue à La Baie à moins que le huis clos soit maintenu.

### 7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel ou en téléphonant au Service du greffe au moins une heure avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

### 8. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le président annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 14h08.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie du 23 juin 2020.

---

PRÉSIDENT

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

MEB/sg

## **Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 mai 2020**

---

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie par téléconférence tenue dans la salle des délibérations du conseil située au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, le mardi 26 mai 2020.

### **PRÉSENTS**

**PAR VIDÉOCONFÉRENCE:** Le président M. Éric Simard ainsi que tous les autres membres du conseil,

### **ÉGALEMENT**

**PRÉSENTS :** M. Jean-Paul Côté, directeur de l'arrondissement de La Baie, Mme Caroline Hamel, assistante-greffière et M. Martin Dion, urbaniste, Aménagement du territoire et de l'urbanisme..

À 16h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 2.1 Séance ordinaire du 28 avril 2020
  - 2.2 Séance extraordinaire du 8 mai 2020
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
  - 3.1 Réunion du 20 mai 2020
- 4. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
- 5. VARIA**
- 6. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 7. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 23 juin 2020 à 16 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, 1911, 6<sup>e</sup> Avenue à La Baie à moins que le huis clos ne soit maintenu.
- 8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
- 9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **AVIS DE CONVOCATION**

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents de la séance ordinaire par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 21 mai 2020.

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AL-2020-60

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2. PROCÈS-VERBAL – ADOPTION**

**2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2020**

VS-AL-2020-61

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 28 avril 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MAI 2020**

VS-AL-2020-62

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 8 mai 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

**3.1 RÉUNION DU 20 MAI 2020**

**3.1.1 PATRIMOINE – VILLE DE SAGUENAY – 3346, BOULEVARD  
DE LA GRANDE-BAIE SUD, LA BAIE – PA-117 (ID-14284)  
(AL-CCU-2019-9)**

VS-AL-2020-63

CONSIDÉRANT la demande de permis présentée par Ville de Saguenay, 201 rue Racine Est, Chicoutimi, G7H 5B8 visant à installer une enseigne au mur du bâtiment principal sis au 3346, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est assujetti aux dispositions du

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 mai 2020

---

Règlement 590 concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti pour l'arrondissement de La Baie;

CONSIDÉRANT que bâtiment principal fait partie du site du patrimoine numéro 14 et que son niveau de protection est classé premier niveau ce qui signifie qu'il a un niveau maximum de protection;

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation applicables à des travaux de rénovation, d'entretien ou d'agrandissement pour un bâtiment de premier niveau prescrite à l'article 6.2.2 du règlement 590;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne apposée à plat au mur donnant sur l'aire de stationnement;

- Enseigne «École de musique de La Baie» ayant les dimensions de 1,524 mètre x 0,762 mètre pour une superficie de 1,161 mètre carré;

CONSIDÉRANT que le boîtier sera en aluminium peint beige tel que le bâtiment;

CONSIDÉRANT que le panneau d'affichage sera en plexi plat blanc translucide avec graphique vinyle 3M et éclairage au DEL blanc;

CONSIDÉRANT que des plans ont été déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de permis présentée par Ville de Saguenay, 201 rue Racine Est, Chicoutimi, G7H 5B8 visant à installer une enseigne au mur du bâtiment principal sis au 3346, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **3.1.2 PIIA - EL HASSAN AMALLAL – 302, RUE ONÉSIME-CÔTÉ, LA BAIE – PI-3748 (ID-14322) (AL-CCU-2020-10)**

VS-AL-2020-64

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA de Bagotville présentée par El Hassan Amallal, 302, rue Onésime-Côté, La Baie (Québec), G7B 3J6 visant à autoriser la construction d'une remise détachée dans la cour arrière du bâtiment principal sis au 302, rue Onésime-Côté, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay chapitre 19, concernant le PIIA de Bagotville, secteur d'application résidentiel et commercial;

CONSIDÉRANT que les revêtements du bâtiment principal sont de la brique blanche et un clin de bois peint de couleur beige;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur des murs de la nouvelle remise détachée sera un clin de vinyle de couleur beige;

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 mai 2020

---

CONSIDÉRANT que le revêtement de la toiture de la nouvelle remise sera un bardeau d'asphalte de couleur noire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA de Bagotville présentée par El Hassan Amallal, 302, rue Onésime-Côté, La Baie (Québec), G7B 3J6 visant à autoriser la construction d'une remise détachée dans la cour arrière du bâtiment principal sis au 302, rue Onésime-Côté, La Baie.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **3.1.3 PIIA – JACYNTHÉ MARCEAU – 9284, CHEMIN DE LA BATTURE, LA BAIE – PI-3749 (ID-14323) (AL-CCU-2020-11)**

#### VS-AL-2020-65

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jacynthe Marceau, 1000, rue Beauregard, Chicoutimi, (Québec) G7H 1N7 visant à reconstruire le bâtiment principal sis au 9284, chemin de la Batture, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay sur les PIIA, chapitre 18 : applicable aux droits acquis;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 43420 qui autorise les habitations de villégiature à structure détachée;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-147-43420 stipule que la marge avant minimale à respecter est de 15 mètres, la marge latérale minimale (1) 5 mètres, la marge latérale minimale (2) 5 mètres et la marge arrière minimale 20 mètres pour une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal sera démoli en totalité pour faire place à la construction d'un nouveau bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les marges du bâtiment principal existantes suivantes;

- marge avant : plus de 65,0 mètres;
- marge latérale Ouest: plus de 5,0 mètres;
- marge latérale Est : plus de 5,0 mètres;
- marge arrière : 12,12 mètres.

CONSIDÉRANT les marges du nouveau bâtiment principal suivantes :

- marge avant : 65,08 mètres;
- marge latérale Ouest : 6,65 mètres;
- marge latérale Est : 14,21 mètres;
- marge arrière : 12,80 mètres.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 504 du règlement portant sur les PIIA « droit acquis » VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay spécifie la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoire;

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 mai 2020

---

CONSIDÉRANT que l'implantation du nouveau bâtiment principal va apporter une amélioration à la marge arrière donnant sur la rivière Saguenay;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux exigences du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Jacynthe Marceau, 1000, rue Beauregard, Chicoutimi, (Québec) G7H 1N7 visant à reconstruire le bâtiment principal sis au 9284, chemin de la Batture, La Baie.

L'acceptation de la dérogation mineure ou du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

5. **VARIA**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

6. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 mai 2020

---

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

### 7. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 23 juin 2020 à 16 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, 1911, 6<sup>e</sup> Avenue à La Baie à moins que le huis clos ne soit maintenu.

### 8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel ou en téléphonant au Service du greffe au moins une heure avant la séance.

Une période de questions a été tenue de 16h12 à 16h20.

### 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le président annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 16 h 20.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie du 23 juin 2020.

\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT

\_\_\_\_\_  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sh

**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
**ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie tenue le 17 juin 2020 à 8 h 30.

**Étaient présents :** Raynald Simard, conseiller municipal  
Jonathan Maltais, représentant d'association d'affaires et communautaire  
François Gravel, représentant des citoyens  
Marc Plourde, représentant des citoyens

**Également présents :** Michel Charest, urbaniste  
Jean-Paul Côté, directeur de l'arrondissement de La Baie  
Éric Bolduc, inspecteur en bâtiment

**Était absent :** Pierre Girard, représentant de l'UPA

**ORDRE DU JOUR**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 17 JUIN 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 MAI 2019**
3. **PATRIMOINE**
  - 3.1 Roger Marquis – 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie – PA-119 (id-14406)
4. **DÉROGATIONS MINEURES**
  - 4.1 9255-7305 Québec inc. – chemin des Chutes, La Baie – DM-4532 (id-14326)
  - 4.2 Jean-Daniel Simard et Stéphanie Gagné – 6878, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-4551 (id-14391)
  - 4.3 Sobeys National inc. pour Dépanneur du Fjord inc. – 762 à 772, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-4555 (id-14398)
  - 4.4 Roger Marquis – 882, 4<sup>e</sup> rue, La Baie – DM-4556 (id-14400)
  - 4.5 Luc Carrier – 693, route de l'Anse-à-Benjamin, La Baie – DM-4557 (id-14409)
  - 4.6 Renée Godmaire – 1282, 3<sup>e</sup> avenue, La Baie – DM-4558 (id-14408)
5. **VARIA**
6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 17 JUIN 2020**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 17 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 MAI 2020**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 20 mai 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

### **3. PATRIMOINE**

#### **3.1 Patrimoine – Roger Marquis – 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie – PA-119 (id-14406)**

##### **AL-CCU-2020-12**

CONSIDÉRANT la demande de permis présentée par Roger Marquis, 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie, Québec, G7B 2A8 visant à construire un garage détaché du bâtiment principal sis au 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du Règlement 590 concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti pour l'arrondissement de La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment fait partie du site du patrimoine numéro 8 et que son niveau de protection est classé premier niveau ce qui désigne un niveau maximum de protection;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché en cour latérale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe y) de l'article 6.2.2 du règlement 590 stipule que le bâtiment accessoire devra s'harmoniser avec le bâtiment principal (couleur, forme, fenestration, matériaux) sans toutefois être identique au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un revêtement extérieur imitation planches de cèdre de type Novik RS8 de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT que des planches cornières de couleur blanche seront installées au coin des murs et autour des ouvertures du garage détaché projeté;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté aura une toiture à deux versants;

CONSIDÉRANT que le revêtement utilisé pour la toiture sera un bardeau d'asphalte Mystique 42 de BP de couleur noire 2 tons;

CONSIDÉRANT que les fenêtres seront en PVC de couleur blanche;

CONSIDÉRANT que la porte de garage et de service seront en acier de couleur blanche;

CONSIDÉRANT le plan du garage détaché projeté fourni et déposé avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de permis présentée par Roger Marquis, 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie, Québec, G7B 2A8 visant à construire un garage détaché en cour latérale du bâtiment principal sis au 882, 4<sup>e</sup> Rue.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

### **4. DÉROGATIONS MINEURES**

#### **4.1 Dérogation mineure - 9255-7305 Québec inc. – chemin des Chutes, La Baie – DM-4532 (id-14326)**

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par 9255-7305 Québec inc. (Martin Lavoie), 587, des Actionnaires, Chicoutimi (Québec) G7J 5B3 visant à construire un bâtiment principal sur le lot 4 345 075 du cadastre du Québec, situé au côté du 3373, chemin des Chutes, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal projeté est situé dans la zone 66510 qui autorise les commerces de l'automobile, les commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels, les industries légères, les sports extrêmes et motorisés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire sur le lot 4 345 075 un bâtiment principal qui servira d'entrepôt;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal sera construite selon les recommandations du «rapport d'évaluation de la viabilité des aménagements en bordure d'un chemin de fer» réalisé par la firme UNIGEC;

CONSIDÉRANT que la fondation du bâtiment principal doit être construite selon les exigences établies par le Groupe Conseil SID inc;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-133-66510 stipule que pour un usage d'entreposage (sous-classe c4g) les marges latérales minimales à respecter sont de 6 mètres de chaque côté et la marge arrière minimale est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que l'implantation du bâtiment principal projeté sur le lot 4 345 075 aura une marge arrière de 3,0 mètres telle que précisée par la firme UNIGEC;

CONSIDÉRANT que l'une des marges latérales du bâtiment principal projeté sur le lot 4 345 075 sera de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la largeur de l'allée d'accès après aménagement sera de 29 mètres;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu:

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER les dérogations mineures demandées par 9255-7305 Québec inc. (Martin Lavoie), 587, des Actionnaires, Chicoutimi (Québec) G7J 5B3 visant à construire un bâtiment principal sur le lot 4 345 075 du cadastre du Québec, situé au côté du 3373, chemin des Chutes, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Réduire de 6,0 à 1,5 mètre, la marge latérale Nord du bâtiment principal projeté;
- Réduire de 15 à 3,0 mètres, le marge arrière du bâtiment principal projeté;
- Augmenter de 13 à 20 mètres, la largeur de l'allée d'accès;
- Ne pas aménager dans la cour arrière la bande gazonnée le long de la ligne arrière et des lignes latérales.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

M. François Gravel, représentant des citoyens, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante et quitte la salle dans laquelle il se trouve en vidéoconférence.

**4.2 Dérogation mineure – Jean-Daniel Simard et Stéphanie Gagné – 6878, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-4551 (id-14391)**

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Jean-Daniel Simard et Stéphanie Gagné, domiciliés au 3511, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie (Québec) G7B 3N9 visant à agrandir le bâtiment principal sis au 6878, boulevard de la Grande-baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 43240 qui autorise les habitations de villégiature;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir et ajouter un étage au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal existant est implanté en partie dans la bande minimale de protection de 5 mètres et dans la rive de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal existant occupe une superficie au sol de 38,0 mètres carrés dans la rive de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté du bâtiment principal sera réalisé en partie dans la rive de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté du bâtiment principal occupera une superficie au sol de 11,0 mètres carrés dans la rive de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté du bâtiment principal réalisé en partie dans la rive de 10 mètres occupera 28,95% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal existant dans la rive;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 1405.1 stipule que l'agrandissement ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant dans la rive. Dans tous les cas, un agrandissement du bâtiment est interdit à moins de 5,0 mètres de la ligne des hautes eaux;

CONSIDÉRANT que le terrain est irrégulier (forme triangulaire) et est situé à l'extérieur des périmètres urbains et possède une superficie de 430,10 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-147-43240 stipule que pour une habitation de villégiature la marge avant minimale à respecter est de 15 mètres, la marge latérale 1 est de 5 mètres et la marge latérale 2 est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal voisin est implanté à moins de 30 mètres et que sa marge avant est de 13,78 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que lorsque l'agrandissement d'un bâtiment principal est réalisé au côté d'un bâtiment principal existant à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant de l'agrandissement du bâtiment principal est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que la marge avant moyenne à respecter pour l'agrandissement projeté du bâtiment principal est de 14,39 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté du bâtiment principal aura une marge latérale de 1,9 mètre et une marge avant de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que la largeur de l'emprise mesurée entre le boulevard et la ligne de propriété varie entre 10,0 et 11,0 mètres;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, les dérogations mineures demandées par Jean-Daniel Simard et Stéphanie Gagné, domiciliés au 3511, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie (Québec) G7B 3N9 visant à agrandir le bâtiment principal sis au 6878, boulevard de la Grande-baie Sud, La Baie. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Réduire de 14,39 à 1,5 mètre, la marge avant de l'agrandissement projeté du bâtiment principal;
- Réduire de 5 à 1,9 mètre, la marge latérale Nord-Est de l'agrandissement projeté du bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

M. Jonathan Maltais, représentant d'association d'affaires et communautaire, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante et quitte la salle dans laquelle il se trouve en vidéoconférence.

**4.3 Dérogation mineure – Sobeys National inc. pour Dépanneur du Fjord inc. – 762 à 772, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-4555 (id-14398)**

CONSIDÉRANT la dérogation mineure demandée par Sobeys National inc pour Dépanneur du Fjord inc., 11-281, Albert-Hudon, Montréal-Nord, (Québec) H1G 3J5 visant à permettre l'installation d'une nouvelle enseigne sur poteaux sur la base de béton existante, située à moins de 3,5 mètres de la chaussée pour la propriété sise au 762 à 772, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer l'enseigne sur poteaux désuète par une nouvelle enseigne sur poteaux;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 1393 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule que l'enseigne sur poteau, muret ou socle soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une nouvelle enseigne sur poteaux sur la base de béton existante et que la nouvelle enseigne sera localisée à 2,53 mètres de la chaussée du boulevard de la Grande-Baie Sud;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication, la dérogation mineure demandée par Sobeys National inc. pour Dépanneur du Fjord inc. 11-281, Albert-Hudon, Montréal-Nord, (Québec) H1G 3J5 visant à autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne sur poteaux implantés sur la base de béton existante à une distance de 2,53 mètres au lieu de 3,5 mètres de la chaussée pour la propriété sise au 762 à 772, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le

début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.4 Dérogation mineure - Roger Marquis – 882, 4<sup>e</sup> rue, La Baie – DM-4556 (id-14400)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Roger Marquis, 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie, Québec, G7B 2A8 visant à construire un garage détaché en cour latérale du bâtiment principal sis au 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire démolir le garage détaché existant en cour latérale pour le remplacer par un nouveau garage détaché;

CONSIDÉRANT que le requérant veut construire le nouveau garage détaché en cour latérale afin de préserver les aménagements en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule qu'en cour latérale, l'implantation d'un garage détaché doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal donnant sur la 4<sup>e</sup> rue est de 7,64 mètres du côté de la cour latérale;

CONSIDÉRANT que le garage détaché existant est implanté à une distance de 8,79 mètres de la 4<sup>e</sup> rue;

CONSIDÉRANT que le nouveau garage détaché sera construit à une distance de 8,49 mètres de la 4<sup>e</sup> rue;

CONSIDÉRANT que le nouveau garage détaché aura un retrait de 0,85 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Roger Marquis, 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie, Québec, G7B 2A8 visant à construire un garage détaché en cour latérale avec un retrait de 0,85 mètre au lieu de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal pour la propriété sise au 882, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.5 Dérogation mineure - Luc Carrier – 693, route de l'Anse-à-Benjamin, La Baie – DM-4557 (id-14409)**

CONSIDÉRANT la dérogation mineure demandée par Luc Carrier, domicilié au 693, route de l'Anse-à-Benjamin, La Baie (Québec) G7B 3N9 visant à agrandir le bâtiment principal sis au 693, route de l'Anse-à-Benjamin, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 2242 qui autorise les habitations rurales;

CONSIDÉRANT que le terrain riverain possède une superficie de 802 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal existant est implanté à l'extérieur de la bande minimale de protection de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal sera réalisé à l'extérieur de la bande minimale de protection de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé à l'extérieur des périmètres urbains en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est construit sur un arrière-lot;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 spécifie que la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée A-117-2242 stipule que la marge arrière à respecter pour une habitation rurale est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal aura une marge latérale sud-ouest de 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la dérogation mineure demandée par Luc Carrier, domicilié au 693, route de l'Anse-à-Benjamin, La Baie (Québec) G7B 3N9 visant à réduire de 10 à 1,2 mètre la marge latérale sud-ouest pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal sis au 693, route de l'Anse-à-Benjamin, La Baie.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

-  
Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.6 Dérogation mineure - Renée Godmaire – 1282, 3<sup>e</sup> avenue, La Baie – DM-4558 (id-14408)**

CONSIDÉRANT la dérogation mineure demandée par Renée Godmaire, domiciliée au 1282, 3e Avenue, La Baie (Québec) G7B 1N1 visant à réduire la marge latérale Est pour construire en cour latérale un garage intégré au bâtiment principal sis au 1282, 3e Avenue, La Baie;

CONSIDÉRANT que selon l'article 1495 du règlement de zonage VS-R-20012-3, le bâtiment principal existait avant l'entrée en vigueur d'un règlement susceptible de le régir;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone 42040 qui autorise les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, catégorie A (4 logements);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 195 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule qu'un garage intégré au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage intégré est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-137-42040 stipule que les marges latérales à respecter pour une habitation unifamiliale sont de 2 mètres et 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage intégré au bâtiment principal à une distance de 0,94 mètre au lieu de 4 mètres de la ligne latérale Est;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la dérogation mineure demandée par Renée Godmaire, domiciliée au 1282, 3e Avenue, La Baie (Québec) G7B 1N1 visant à réduire de 4,0 à 0,94 mètre la marge latérale Est pour construire en cour latérale un garage intégré au bâtiment principal sis au 1282, 3e Avenue, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5. **VARIA**

6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 9 h 10.

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-\_\_\_\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (chemin Saint-Louis) (ARS-1200)**

Règlement numéro VS-RU-2020-\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le \_\_\_\_\_ 2020.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone 41282 à même une partie de la zone 41280;

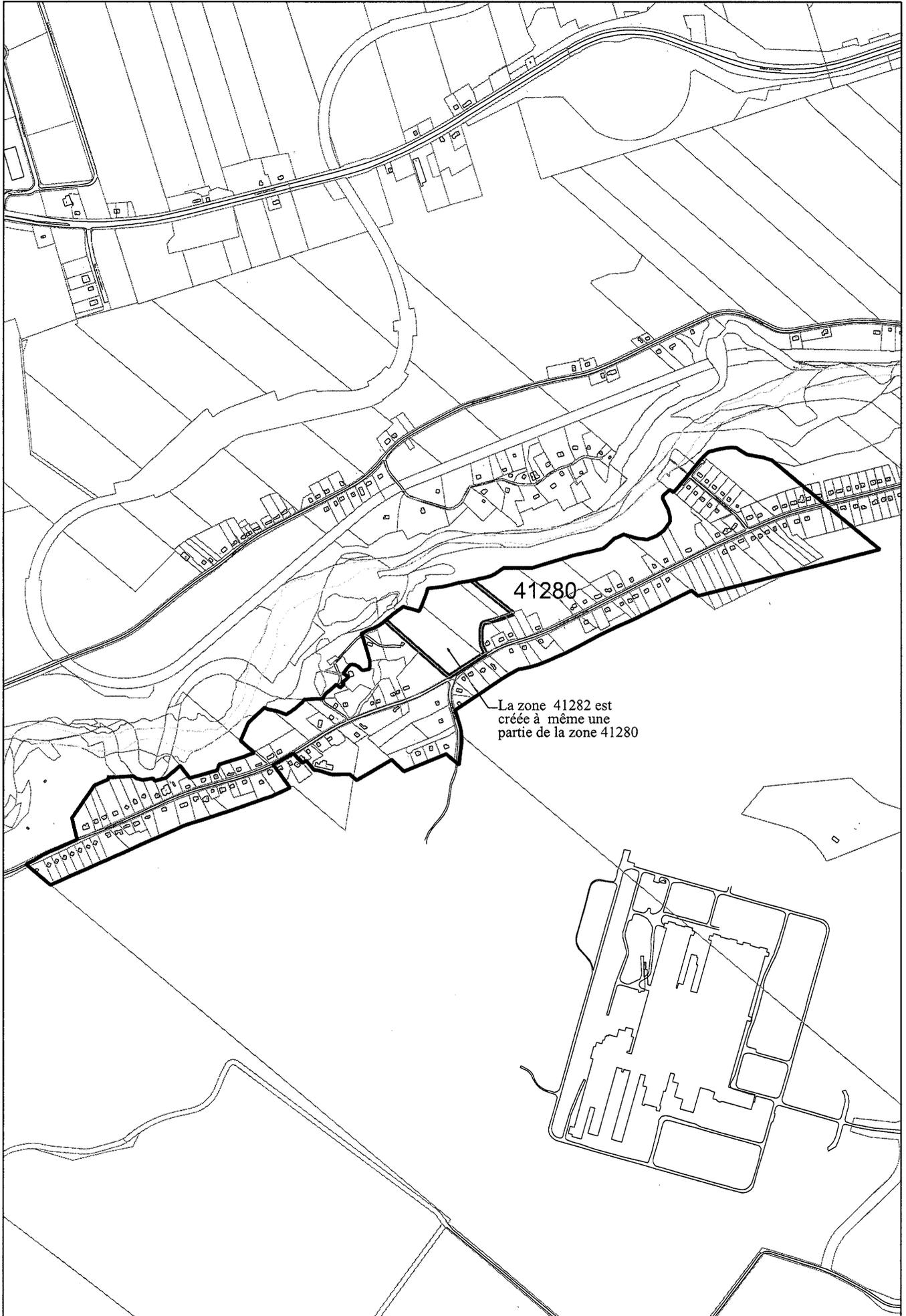
ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 23 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 41282 à même une partie de la zone 41280, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1200 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-126-41282.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, les normes de zonage, les autres règlements applicables, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-126-41282 et faisant partie intégrante du présent règlement.





La zone 41282 est  
créée à même une  
partie de la zone 41280

## Plan no ARS- 1200

Ce plan fait partie intégrante  
du règlement

- Zones concernées
- Nouvelle limite

\_\_\_\_\_  
Président d'arrondissement

\_\_\_\_\_  
Greffière

Date: 5 déc. 2019

Échelle: aucune

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue par téléconférence, le 23 juin 2020 - Un quorum présent.

---

**REMPLACEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME**

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et la procédure référendaire sont suspendues ou remplacées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et la procédure référendaire par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que la modification au règlement de zonage est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique et, le cas échéant, la procédure référendaire doivent être effectuées avant l'adoption de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires et les demandes d'approbation référendaire aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique et le cas échéant, la procédure référendaire par une consultation écrite pour la modification au règlement de zonage suivante :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Chemin Saint-Louis) (ARS-1200)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques et, le cas échéant, la procédure référendaire concernant cet amendement sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication des avis public de consultation écrite sur cette demande d'amendement de règlement de zonage dans un journal et sur Internet.

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue par téléconférence, le mardi 23 juin 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE  
PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

**DÉROGATIONS MINEURES**

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogation mineure suivantes:

- 9255-7305 Québec inc. – chemin des Chutes, La Baie – DM-4532 (id-14326)
- Jean-Daniel Simard et Stéphanie Gagné – 6878, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-4551 (id-14391)
- Sobeys National inc. pour Dépanneur du Fjord inc. – 762 à 772, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-4555 (id-14398)
- Roger Marquis – 882, 4<sup>e</sup> rue, La Baie – DM-4556 (id-14400)
- Luc Carrier – 693, route de l'Anse-à-Benjamin, La Baie – DM-4557 (id-14409)
- Renée Godmaire – 1282, 3<sup>e</sup> avenue, La Baie – DM-4558 (id-14408)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogations mineures dans un journal et sur Internet.

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le mardi 23 juin 2020 - Un quorum présent.

**6.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE POUR LE 1071 À 1075, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE SUD, LA BAIE – ROBIN TREMBLAY (STÉPHANE BERGERON) – PPC-131 (ID-14230)**

**6.1.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par Robin Tremblay, 2151, boulevard Saint-Jean-Baptiste (Québec) G1H 7V9 visant à autoriser un usage de service et agrandir le bâtiment principal sis au 1071 à 1075 (local 1075), boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'usage 6343 - Service pour l'entretien ménager (S4) a commencé ses opérations depuis mai 2019 sans avoir obtenu de permis avant le début des opérations;

CONSIDÉRANT que l'usage 6343 - Service pour l'entretien ménager (S4) est non conforme de zonage VS-R-2012-3 et ne bénéficie d'aucun droit acquis;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay stipule la régularisation d'un usage ou d'un bâtiment principal selon l'une des situations suivantes :

- a) Usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);
- b) Usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;
- c) Bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;
- d) La présence de plusieurs bâtiments principaux sur le même terrain.

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiée H-137-42250 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- Unifamiliale (H1) à structure détachée;
- Bifamiliale (H2) à structure détachée;
- Trifamiliales (H3) à structure détachée;
- Multifamiliales de catégorie A (H4) à structure détachée;
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);

CONSIDÉRANT que le local situé au 1075 était utilisé pour de la vente au détail de meubles et de décoration ;

CONSIDÉRANT que l'usage de vente au détail de meubles et de décoration a fait l'objet d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) dont la résolution VS-AL-2013-52 a été adoptée le 26 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le local situé au 1075 occupé par l'usage 6343 - Service pour l'entretien ménager (S4) nécessite un agrandissement en cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay spécifie que les travaux d'aménagement extérieur doivent améliorer l'intégration du terrain à son environnement;

CONSIDÉRANT que des aménagements extérieurs seront réalisés au cours de l'été 2020 pour améliorer le site situé dans un secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par Robin Tremblay, 2151, boulevard Saint-Jean-Baptiste (Québec) G1H 7V9 visant à autoriser un nouvel usage et agrandir le bâtiment principal sis au 1071 à 1075 (local 1075), boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie ;

Le projet particulier consiste à autoriser l'usage 6343 - Service pour l'entretien ménager (S4) aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur est interdit
- 2° L'aménagement de bande gazonnée ou paysager et la plantation d'arbres doit être réalisé en conformité au plan déposé et approuvé par la Ville de Saguenay en date du 24 février 2020
- 3° L'agrandissement du bâtiment principal est limité à une superficie au sol de 27 mètres carrés en cour avant et doit respecter une marge avant de 10, 30 mètres de la ligne de rue et une marge latérale Sud de 1,0 mètre de la ligne de terrain. L'agrandissement doit comporter un (1) seul étage.
- 4° Les revêtements extérieurs de l'agrandissement du bâtiment principal doivent être du même type et de la même couleur que les revêtements de la partie existante du bâtiment principal.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil.

Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : AVENUE DU PORT – AJOUT DE STATIONNEMENTS EN BORDURE DE RUE  
FACE AU 1682, AVENUE DU PORT**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif 

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le Service du génie demande au conseil d'arrondissement une résolution afin d'autoriser le marquage de trois (3) nouveaux stationnements en bordure de rue face au 1682, avenue du Port.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :**

Lors de la séance de travail du 15 juin, le conseil d'arrondissement de La Baie a accepté la demande du Service du génie concernant l'acceptation par le conseil pour le marquage de trois (3) nouveaux stationnements en bordure de rue face au 1682, avenue du Port.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie autorise les services municipaux à effectuer le marquage nécessaire pour l'aménagement de trois (3) nouveaux stationnements en bordure de rue, face au 1682, avenue du Port.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)Non applicable Oui 

Par : \_\_\_\_\_

À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)Non applicable Oui poste budgétaire : \_\_\_\_\_ N/A  
(Obligatoire)

Préparé par : Stéphanie Bouchard

Approuvé par : Jean-Paul Côté

Date : 23 juin 2020

Date : 23 juin 2020

Directeur général adjoint

Directeur général

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DEMANDE DE RECONFIGURATION SUR INTERSECTION – RUE BAGOT ET BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE-NORD**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif 

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Les membres du conseil d'arrondissement de La Baie reçoivent depuis un certain temps des plaintes quant au transport lourd inhabituel dans certains secteurs de l'arrondissement, tel que sur la 6<sup>e</sup> Rue (pont Claude Richard) et demande au ministère de voir à améliorer la configuration de l'intersection de la rue Bagot et du boulevard de la Grande-Baie-Nord afin que le transport lourd puisse adéquatement y circuler en évitant les autres secteurs.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :**

Les rues en question, tel que la 6<sup>e</sup> Rue, ne seraient pas considérées comme transport local.

En apportant des modifications à la configuration de l'intersection problématique pour les poids lourds, ceux-ci pourraient procéder adéquatement au virage à droite nécessaire à leurs livraisons et ces fardiens n'auraient plus à emprunter les rues avoisinantes de cette intersection dans l'arrondissement de La Baie.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie demande au ministère des Transports du Québec d'améliorer la configuration de l'intersection de la rue Bagot et du boulevard de la Grande-Baie Nord afin que le transport lourd puisse y circuler adéquatement.

Cette reconfiguration permettrait donc de réduire considérablement la circulation de poids lourd via les rues et ponts avoisinants cette intersection et améliorerait la qualité de vie des citoyens de l'arrondissement de La Baie.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)Non applicable Oui 

Par : \_\_\_\_\_

À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)Non applicable Oui 

poste budgétaire : \_\_\_\_\_

N/A  
(Obligatoire)

Préparé par : Stéphanie Bouchard

Approuvé par : Jean-Paul Côté

Date : 23 juin 2020

Date : 23 juin 2020

Directeur général adjoint

Directeur général

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : SERVICE DES ARRONDISSEMENTS – TRANSFERT BUDGETAIRE  
FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MARTIN HARVEY**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif 

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le conseil d'arrondissement désire faire transférer les fonds nécessaires au Service des arrondissements pour couvrir les frais de location de la toilette du « Pétrole RL » pour le secteur Grande-Baie.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :**

Lors de la séance de travail du 15 juin 2020, le conseil d'arrondissement de La Baie autorise un transfert dans les budgets du Service des arrondissements, une somme de 300 \$ pour couvrir les frais de location de la toilette du « Pétrole RL » pour le secteur Grande-Baie. Ce montant est payable dans les fonds d'administration de Martin Harvey.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie transfère dans le poste budgétaire 1130003.000.24190, une somme de 300 \$ pour couvrir les frais de location de la toilette du « Pétrole RL » pour le secteur Grande-Baie, le tout payable dans le poste budgétaire 1130103.D15.29700.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)Non applicable Oui 

Par : \_\_\_\_\_

À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)Non applicable Oui poste budgétaire : 1130103.D15.29700  
(Obligatoire)

Préparé par : Stéphanie Bouchard

Approuvé par : Jean-Paul Côté

Date : 23 juin 2019

Date : 23 juin 2019

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint\_\_\_\_\_  
Directeur général

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER****OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif 

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Réserver les montants nécessaires pour le Service des travaux publics et le Service des immeubles pour la réalisation de travaux correctifs.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :**

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de La Baie qui se sont tenues pendant le mois de juin, il a autorisé les travaux réalisés dans les districts #13, #14 et #15 de l'arrondissement de La Baie au cours du printemps 2020. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de La Baie et par le Service des travaux publics et le Service des immeubles de l'arrondissement de La Baie, pour un montant total de 32 009 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE LE conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans les districts #13, #14 et #15 de l'arrondissement de La Baie au cours du printemps 2020 par le Service des travaux publics et le Service des immeubles de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2020-2 – Installation – Lampadaire (1) - face au 7001, route du Petit-Parc	1 053 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2020-3 – Installation – Brigadier statique (1) - face au terrain du futur parc sur la rue des Hirondelles	800 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2020-4 – Installation – Brigadier statique (1) - face au 3052, rue Montpellier	800 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2020-5 – Trottoir à refaire (18 m.) – face au 1013, boulevard de la Grande-Baie Sud	6 660 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2020-6 – Trottoir à refaire (17 m.) – face au 480, boulevard de la Grande-Baie Sud	6 290 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2020-7 – Installation – Lampadaire (1) – face au 5932, chemin Saint-Anicet	2 456 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2020-8 – Installation – Affiche (1) « Ramassez excréments de chiens » - sur le terrain du parc du Cénotaphe (avenue du Port)	250 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2020-9 – Installation – Affiche (1) « Attention à nos enfants » - sur le sentier de l'Éboulis	250 \$
14	Éric Simard	ATEE-LB-2020-10 – Installation – Affiches (2) « Interdiction de nourrir les oiseaux » - face à la Cantine Boivin	500 \$
14	Éric Simard	ATEE-LB-2020-11 – Trottoir à refaire (7 m.) - face au 722, rue des Érables	2 590 \$
14	Éric Simard	ATEE-LB-2020-12 – Bordure à refaire (5 m.) - face au 1650, rue Saint-Stanislas	1 200 \$

<b>15</b>	<b>Martin Harvey</b>	ATEE-LB-2020-13 – Bordure à refaire (6,5 m.) – face au 3092, rue Wilfrid-Simard	1 560 \$
<b>15</b>	<b>Martin Harvey</b>	ATEE-LB-2020-14 – Installation – Lampadaire (1) – près du 1903, chemin de la Rivière	1 053 \$
<b>15</b>	<b>Martin Harvey</b>	ATEE-LB-2020-15 – Bordure à refaire (6 m.) – Face au 920, rue de Mende	1 440 \$
<b>15</b>	<b>Martin Harvey</b>	ATEE-LB-2020-16 – Bordure à refaire (10 m.) – Face au 1400, rue Alexis-Simard	2 400 \$
<b>15</b>	<b>Martin Harvey</b>	ATEE-LB-2020-17 – Lampadaire à déplacer – Face au 1551, rue Saint-Pascal	2 707 \$
<b>Total</b>			<b>32 009 \$</b>

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable       Oui       Par : \_\_\_\_\_  
 À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable       Oui       poste budgétaire : \_\_\_\_\_  
 FI : Raynald Simard  
 FI : Eric Simard  
 FI : Martin Harvey  
 (Obligatoire)

Préparé par : Stéphanie Bouchard	Approuvé par : Jean-Paul Côté
Date : 15 juin 2020	Date : 16 juin 2020
_____ Directeur général adjoint	_____ Directeur général
Date : _____	Date : _____